



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2000/648

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de séismes, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de CETTE - EYGUN.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Etsaut ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 00 modifié le 12 octobre 00, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Cette - Eygun;

VU la lettre de saisine du Conseil Municipal de Cette - Eygun du 12 juillet 1999 à laquelle aucune objection n'a été formulée et la correspondance du Maire émettant un avis favorable à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondations ;

VU le procès - verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 00 au 21 novembre 00 et à l'avis du Commissaire -enquêteur en date du 23 novembre 2000;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de CETTE - EYGUN.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte des aléas au 1/10 000^e, une carte informative des phénomènes naturels au 1/10 000^e ainsi qu'une carte réglementaire au 1/ 5000^e

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Cette – Eygun
- à la Direction Départementale de l'Equipement (Oloron)
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Cette – Eygun pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. M. le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Cette - Eygun, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Article 4 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Directeur de Cabinet, le Maire de Cette - Eygun, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour Ampliation

au v^e
Philippe MARSAIS

Fait à Pau, le 05 DEC. 2000
Le Préfet,

André VIAU
André VIAU